

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. (3501SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(20 avril 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que la directive 2008/62/CE, il s'agit d'intégrer des dérogations dans la législation actuelle dans un souci de prise en compte des questions grandissantes en matière de biodiversité et de préservation des ressources phytogénétiques, et permettre ainsi l'admission et la commercialisation des races primitives et des variétés ne satisfaisant pas jusqu'à présent aux conditions établies, mais qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend les articles 1 à 9 de la directive 2008/62/CE portant sur les variétés de plantes agricoles, mais s'abstient de transposer les articles 10 à 20 de la directive 2008/62/CE portant spécifiquement sur les semences. Le texte de la directive utilisant plusieurs fois l'expression « les Etats membres peuvent ... » explique t-il une omission volontaire de la part du gouvernement luxembourgeois ? ou cette omission se fonde t-elle sur l'article 3 paragraphe 1 alinéa 2 et les articles 24 et 29 du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 ?¹ Il serait souhaitable de préciser ce point dans l'exposé des motifs pour plus de clarté.

¹ Article 3 paragraphe 1 alinéa 2 : "Les semences et plants des variétés qui y sont inscrits sont seuls admis à la certification au Grand-Duché de Luxembourg et ne peuvent être soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété".

Article 24: "Les semences et plants des variétés admises au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles conformément aux dispositions prévues à l'article 23, ne peuvent être soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 ci-après".

Hormis la question quant à la transposition des articles 10 à 20 de la directive 2008/62/CE, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE

Article 29: "Les semences des variétés inscrites au catalogue commun des espèces de légumes ne peuvent être soumises au Grand-Duché de Luxembourg, à partir de la publication de ce catalogue au Journal officiel des Communautés Européennes série C, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété; les dispositions des articles 25 et 26 sont applicables".